



# JOURN@L FOOT

N°475 DU 29 OCTOBRE 2020



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID 19 : DÉCISION DE LA FFF CONCERNANT LES COMPÉTITIONS

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre.

Toutes les rencontres qui ne pourront se jouer durant cette période seront reportées à des dates ultérieures, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les championnats du National, de la D1 Arkema et de la D1 Futsal ne sont pas concernés par cette décision. Les matchs pourront donc se jouer, à huis clos.

Les rencontres internationales initialement prévues de l'Equipe de France, de l'Equipe de France Féminine et des Espoirs sont également maintenues.

Le monde du football se doit de participer à l'effort collectif pour lutter contre la deuxième vague de cette épidémie.

Paris, le 29 octobre 2020

## SOMMAIRE

SECRET. GENERAL P1  
 REGLEMENTS P3  
 DISCIPLINE P6  
 FOOT ENTREPRISE P10  
 ARBITRAGE P11  
 STAT. DES EDUCATEURS P13

## COMPTE RENDU DU COMITE DE DIRECTION DU 19/10/2020

---

**Présents :** D. ALLARD – B. BARD – L. BAUD – JM. BAULMONT – P. BERNARD – P. BOISSON – M. CARUSO – B. CHENEVAL – P. CHEVRIER - M. CURT – P. GALLAY – C. GRANGE – J. LAGRANGE – L. LUTZ – D. MAREL – G. MOSCATO – C. PERRISSIN – J. PINGET – M. POIRRIER – A. ROSSET – JD. ROUX – A. VOSDEY

**Excusés :** A. BLANCHET – J. PETIT – F. SUSSEY

Le Président D. ALLARD souhaite la bienvenue à tous les membres et débute la séance.

**LICENCES :** A ce jour, le District compte 23 301 licenciés.

### **CRISE SANITAIRE :**

- Cas positifs dans toutes les catégories
- Respect des règles sanitaires
- Programmation des matchs seniors le dimanche matin en raison d'un éventuel couvre-feu ?
- Matchs de retard peuvent être programmés en semaine

**ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER :** Elle se tiendra le samedi 28 novembre 2020 à 9h30 à Cap Perriaz (Seynod).

**F.A.F.A. :** Enveloppe provisoire accordée de 44 800 euros pour la saison 2020/2021.

Retard au niveau de nos clubs sur les dossiers « Emploi »

### **FONDS DE SOLIDARITE :**

- Affectation sur les comptes des clubs
- Courrier adressé à tous les clubs

### **DELEGUES :**

- Rectification du nom du nouveau délégué Florian MEDDA
- Pas de postes supplémentaires ouverts actuellement

**RAPPORT D'ACTIVITE DES COMMISSIONS :** A faire paraître sur le Journal Foot et à présenter à l'approbation des clubs lors de l'AG

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA LAURAFoot :** Se fera en visioconférence le samedi 24/10/20 à Ville la Grand : vote électronique des vœux, budget et évolution des Championnats de Ligue

### **INTERVENTIONS :**

#### **J. PINGET :**

- Pas de première facturation aux clubs en raison de l'affectation du fonds de solidarité
- Budget prévisionnel – RDV avec Fiduralp

#### **C. PERRISSIN :**

Devis pour tenue des délégués

#### **L. BAUD :**

Statut des Educateurs – en attente de réponses

#### **P. BOISSON :**

- Foot Diversifié – séances les 3, 4 et 5/11/20 par web
- Début des championnats futsal avec les clubs du District de Savoie

#### **P. BERNARD :**

Coupes – Tirage des cadrages le 26/10/2020

**A. VOSDEY :**

Foot Animation – constat de déficit de licences

**JD. ROUX :**

Enquête départementale dans les clubs au niveau de l'Emploi – établissement d'un document

**L. LUTZ :**

- Formation – session jeunes (28) à Reignier et seniors (9 inscrits)
- Tests physique de rattrapage
- W. DELAJOD – rencontres internationales

**JM. BAULMONT :**

Evolution depuis 4 ans des jeunes et seniors dans les Championnats de Ligue

**B. CHENEVAL :**

Information sur l'activité de la Commission de Discipline

**M. POIRRIER :**

- Equipe technique
- Evaluation de 120 jeunes U13 sur deux sites
- Validation du Foot Diversifié
- Appel à projet pour le Foot Handicap en attente d'études et d'analyses

Le Président D. ALLARD remercie tous les membres pour leur attention et patience et clôt la séance.

**TOURNOIS**

*Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.*

Nous demandons aux clubs de bien vouloir compléter le formulaire de « **Demande d'homologation de tournoi** » disponible sur le site du District (Rubrique Documents > Fiches et Formulaires > Docs Clubs), seul ce document permet d'obtenir **l'avis favorable**.

**TOURNOIS INTERNATIONAUX :**

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

**CORRESPONDANCE****CLUBS :**

US Divonne : Remerciements pour le fonds de solidarité.

FC Gavot : Situation du week-end

**CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :****Commission des Règlements :**

Viry – Marigny – Les Houches – Sillingy - CS St Pierre – US Vétraz – FC Thones

**Commission de Discipline :**

M. Fillon – Dejussel – Delteil – Khalifa – Badin – Soares – Belinguez – Perret - Belarbi

Marignier SP – FC Combloux – FC Ballaison – CS Chamonix – ES Seynod – ES Meythet – F. St Jeoirien – FC Marcellaz

**Commission des Jeunes :**

GJ Mont Blanc – US Semnoz Vieugy – CS Ayze – ES Meythet – GFA Rumilly Vallières – TEGG – St-Pierre – Argonay – Thônes – GC Ussets – CO Chavanod – GJ Mont Blanc – Annecy Portugais – CO Chavanod – F. Sud Gessien – ES Seynod (2) – US Argonay – CS St Pierre en Faucigny – CS La Balme de Sillingy (2) – Foron FC (2) – US Semnoz Vieugy – AJ Ville la Grand – GJ Pays de Gex – AS Sillingy – Marignier SP – GJ Anthy Margencel – CS2A Foot Gpt (2) – US Argonay – FC Dingy St Clair – FC Leman – GC Ussets – ES Valleiry – FC Cluses – CA Bonneville – GJ Mont Blanc – ES St Jeoire La Tour – US Semnoz Vieugy - M. Bochaton - Bergerat

**Commission Sportive:**

CS Amphion Publier (2) – FC Vallée Verte – AS Viuz – FC Chéran – ES Valleiry – CO Chavanod – FC Gavot – FC Chéran – AS St Genis – JS Reignier – US Vetraz – US Divonnaise – US Mont Blanc – ES Douvaine Loisin – Beaumont CFC (2) – ES Seynod (2) – Marignier SP (2) – ES Amancy – CS Chamonix – AS Evires (2) – CS St Pierre – Cluses Scionzier – CS Megeve – Haut Giffre – FC Anthy – FC Marcellaz – FC Aravis – AS Portugais – Ayze - Demiaux – Bejaoui – Chiraquian

**Commission Féminine :**

AS Epagny Metz Tassy – AS Sillingy – AS Lac Bleu – Marignier SP (2)

**Commission des Arbitres :**

Enee – Barbaroux – Chambon – Karazeybek - Brevon – US Annemasse – Haut Giffre

**Commission des Terrains :**

Ligue (2)

**Commission du Statut de l'Arbitrage :**

US Challex – Barbaroux - Chambon

**Commission de Formation :**

FC Cluses

**Commission du Statut des Educateurs :**

ES Douvaine Loisin – AS Sillingy

**Commission d'Appel :**

USMB

**Commission des Délégués :**

CS Megève

## COMMISSION DES REGLEMENTS

**Présidents :** Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

**Secrétaire :** Jacques LAGRANGE

**Réunion du 26/10/2020**

**Publiée le 29/10/2020**

### DECISIONS

#### MATCH n°23066632

**DOSSIER N° 475/07 ARTHAZ SPORTS 1 – HAUT GIFFRE 3 – SENIORS D5 Poule B du 03/10/2020**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'ARTHAZ SPORTS portant le fait que « les joueurs de l'ensemble de l'équipe de HAUT GIFFRE 3 aurait des licences inactives » est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Au visa de l'article 187-1 des RG FFF, « les réclamations doivent être nominales et motivées au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 »

Attendu que si au visa de l'alinéa 4 de l'article 142 des RG FFF, une réclamation peut se faire sur « l'ensemble de l'équipe » ce n'est que concernant la participation des joueurs et non sur leur qualification

Considérant que « le respect du délai de 4 jours francs » concerne bien la qualification des joueurs.

Mais attendu que les réserves d'ARTHAZ SPORTS ne sont en l'espèce pas nominale, la Commission rejette la réclamation.

**A titre subsidiaire**, après vérification de la feuille de match, il apparaît que l'ensemble des joueurs de HAUT GIFFRE 3 ayant participé à la rencontre sus nommée était bien qualifié à la date de la rencontre.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

**MATCH n°22510916****DOSSIER N° 475/08 ALLINGES 1 – SILLINGY 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 11/10/2020****En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de SILLINGY portant le fait que « le joueur KADIM Marouane serait en état de suspension lors de la rencontre sus nommée » est recevable conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Après avoir pris connaissance des explications du club d'ALLINGES

De l'instruction de la réclamation, il ressort, après vérification au fichier des licences du club d'ALLINGES que Mr KADIM Marouane a été exclu lors de la rencontre REIGNIER 1 – ALLINGES 1 du 4 octobre 2020.

Considérant que Mr KADIM Marouane a purgé son match de suspension automatique lors de la rencontre BALLAISON 1 – ALLINGES 1 du 7 octobre 2020.

Considérant que la Commission de Discipline a infligé à Mr KADIM Marouane 2 matchs de suspension ferme à compter du 12 octobre 2020.

Attendu de ce fait, que le joueur KADIM Marouane n'était pas en état de suspension le 11 octobre 2020 et pouvait donc participer à la rencontre sus nommée

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

**MATCH n°22512496****DOSSIER N° 475/09 THONES 2 – MARIGNY 1 – SENIORS D4 Poule E du 17/10/2020****En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNY portant le fait que « des joueurs de THONES 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Après avoir pris connaissance des explications du club de THONES

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur de THONES 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a pas participé à la rencontre THONES 1 – MARIGNY 1 D1 Poule Unique du 11/10/2020, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission

compétente pour homologation.

**MATCH n°22762126**

**DOSSIER N° 475/10 : SAINT PIERRE 1 – MARNAZ 1 – U17 D2 Poule H du 21/10/2020**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de SAINT PIERRE portant sur la qualification des joueurs CAMARA Sidi, NEMRI Hamza, SAIDI Adem, BEKTIC Faruk et LAMRI Hakim désignés nominativement est recevable conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

De l'instruction de la réclamation, il ressort, après vérification au fichier des licences du club de MARNAZ que la situation des joueurs, objet de la réclamation, s'établit comme suit :

- CAMARA Sidi : licence enregistrée le 25/10/2020 qualifié le 30/10/2020
- NEMRI Hamza : licence enregistrée le 25/10/2020 qualifié le 30/10/2020
- SAIDI Adem : licence enregistrée le 26/10/2020 qualifié le 31/10/2020

Par suite, ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre, le 21/10/2020, conformément aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient un délai de quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de MARNAZ pour en reporter le gain au club de SAINT PIERRE et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

MARNAZ 1 : - 1pt  
 SAINT PIERRE 1 : 3 pts  
 MARNAZ 1 : 0 but  
 SAINT PIERRE 1 : 2 buts

**MATCH n° 22512372**

**DOSSIER N° 475/11 : LANFONNET 1 – VETRAZ 1 – SENIORS D4 Poule D du 25/10/2020**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de VETRAZ portant sur le fait que « l'équipe de LANFONNET 1 à fait participé à la rencontre plus de 0 joueur muté » est recevable conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

De l'instruction de la réclamation, il ressort que seulement trois joueurs de l'équipe de LANFONNET 1 (GLIETSCH Matthieu, ULIANA Théo et HAROU Damien) sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ce qui est conforme à l'article 160 de RG FFF ; le club de LANFONNET n'étant pas en infraction au statut de l'Arbitrage au 18 juin 2020.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

**MATCH n°23066645**

**DOSSIER N° 475/12 : LES HOUCHES SERVOZ 1 – VETRAZ 2 – SENIORS D5 Poule B du 18/10/2020**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club des HOUCHES SERVOZ portant sur « la qualification /participation des

joueurs BOUAICHA Idris, THOMAS Achille et HADDAD Faiz au motif que sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Au visa de l'article 186 des RG FFF, la réserve d'avant match doit être confirmée dans les 48h, **le mot « confirmation » sous-entend que celle-ci doit reprendre les termes de la réserve d'avant match.**

Or en l'espèce si la réserve d'avant match concerne les joueurs BOUAICHA Idris, THOMAS Achille et HADDAD Faiz, la confirmation de cette réserve concerne les joueurs BOUAICHA Idris, HADDAD Faiz et CHERGUI Ilias

Considérant des lors de ce fait que cette confirmation des réserves d'avant match ne saurait en être une au visa de l'article 186 des RG FFF.

**Mais attendu** que cette « confirmation » des réserves d'avant match se transforme de fait en réserve d'après match Considérant que cette réserve d'après match évoque le fait que les trois joueurs sus nommé seraient titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que de l'instruction de cette réclamation d'après match, les joueurs BOUAICHA Idris, HADDAD Faiz et CHERGUI Ilias sont effectivement titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que ces joueurs ont bien participé à la rencontre sus nommée.

Considérant que cet état de fait est contraire aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VETRAZ 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES SERVOZ 1 et ce au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

#### **Résultats:**

LES HOUCHES SERVOZ 1 : 0 pt

VETRAZ 2 : - 1pt

LES HOUCHES SERVOZ 1: 2 but

VETRAZ 2 : 0 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).*

## **COMMISSION DE DISCIPLINE**

Présidence : Pierre BERNARD.

Secrétaire de séance : Sandrine DEGORNET.

Membres présents : Alain ROSSET, Jean-Denis ROUX.

Réunion du 26-10-2020

Publié le 29-10-2020

**Les joueurs et dirigeants exclus lors d'une rencontre sont priés de nous faire parvenir un rapport circonstancié dans les 48 heures.**

**Toutes absences non officiellement justifiées lors d'une audition ou d'une confrontation (certificat médical, de scolarité, de l'employeur) ne seront pas prises en compte et seront sanctionnées par une amende d'un montant de 100€.**

Délégation acceptée.

---

**Attendu le paragraphe 3 du barème disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F. indiquant que :  
Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.**

**Si l'infraction revêt un caractère public, le quel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.**

#### **NOTE AUX CLUBS**

---

**ATTENTION : Modification des dates d'effet en cas de match remis.**

**VALABLE POUR TOUTE LA SAISON 2020/2021.**

**Exemple :**

**Si un joueur est sanctionné d'un carton rouge le week-end du 10/11 octobre et qu'un match en retard est programmé le 13 octobre, il purgera l'automatique le 13 octobre, il pourra jouer le week-end du 17/18 octobre et devra purger la fin de sa sanction (si plus d'un match) à compter du vendredi 23 octobre.**

#### **FC BEAUMONT COLLONGES :**

**Match n° 22762236 du 11/10/2020 – U15 D1 – Poule A**

**FC BEAUMONT COLLONGES – CS2A**

Audition n°9 annulée

#### **CS2A :**

**Match n° 22762236 du 11/10/2020 – U15 D1 – Poule A**

**FC BEAUMONT COLLONGES – CS2A**

Audition n°9 annulée

#### **DEMANDES DE RAPPORT**

---

**CA BONNEVILLE : U17 D2 – POULE G – Match n°22762117**

**Ent. COMBLOUX-MEGEVE – CA BONNEVILLE**

Demande de rapport à l'éducateur CHOUDAR Zaki pour le comportement de ses joueurs après la rencontre, et ce pour le samedi 07/11 dernier délai.

**U20 D2 – POULE C – Match n°22761974**

**AS THONON – ES SAINT JEOIRE LA TOUR**

Demande de rapport à l'arbitre de la rencontre Monsieur BEJAOUI Saifeddine pour le comportement des dirigeants et joueurs de Thonon pendant et après la rencontre, et ce pour le samedi 07/11 dernier délai.

#### **DOSSIERS REMIS A L'INSTRUCTION**

---

**Dossier N°9 - 473/50200-1**

**Match n°22511283 du 11/10/2020 – Seniors D2 – Poule A**

**AG BONS EN CHABLAIS – US MT BLANC PSG II**

**Dossier N°11 - 475/50545-1**

**Match n°22511970 du 18/10/2020 – Seniors D4 – Poule A**

**FC ST CERGUES – CS AMPHION PUBLIER**

#### **CONVOCATIONS AUDITIONS**

---

**Dossier N°04 - 471/53288.1**

**Match n°23121570 du 20/09/2020 Coupe Seniors 1° Nv.**

**ES ST JEOIRE/LA TOUR – SS ALLINGES**

**Audition reportée**

**ES ST JEOIRE/LA TOUR :**

Le Président ou son représentant  
 STAROPOLI Arnaud, dirigeant  
 DELTEIL Thibault, Responsable U20

**SS ALLINGES :**

Le Président ou son représentant  
 CIFTIC Diyar, joueur N° 7  
 WILDE Nicolas, spectateur et son tuteur légal

**Dossier N°05 – 472/50002.1**

**Match n°22510903 du 27/09/2020 Seniors D1 Poule Unique**

**MARIGNIER I – SEYNOD I**

**Audition reportée**

**Les arbitres :**

HANSMETZGER Hervé  
 NDI KOUNGOU Thaddee  
 DUFOUR Laurent

**MARIGNIER I :**

Le Président ou son représentant  
 LUCAS Stéphane, délégué  
 SALOU Kévin, éducateur  
 ALOUI Amor, capitaine  
 GUIGUE Jérôme, joueur

**SEYNOD I :**

Le Président ou son représentant  
 CAUNDAY Deven, éducateur  
 CHAUVIN Rémy, capitaine  
 ARNAUD Anthony, joueur n°12

**Dossier N°07 – 473/50661.1**

**Match n°22512218 du 03/10/2020 – Séniors D4 – Poule C**

**CS MEGEVE – CS CHAMONIX**

**Audition reportée**

**L'arbitre officiel :**

GUILLAUME Luiggi

**CS MEGEVE :**

Le Président ou son représentant  
 GACHET Jean-Claude, arbitre assistant  
 SELLAMI Didier, éducateur  
 VETTER Marcel, vice-président  
 RASTELLO Jean-Pierre, délégué

**CS CHAMONIX :**

Le Président ou son représentant  
 GAZZANO Ludovic, arbitre assistant  
 CHERAK Samir, capitaine  
 JABRANE Mohammed, éducateur

**Dossier N°06 – 473/51373.1**

Match n°22762305 du 04/10/2020 – U15 D2 – Poule C

FJ AMBILLY – BONNEVILLE

**Audition reportée****L'arbitre :**

KOUDOAGBO Kodzo et son tuteur légal

**FJ AMBILLY :**

Le Président ou son représentant

NOTARI Antonio, délégué

LEBATTO Achille, éducateur

QERIMI Ekrem, dirigeant

**CA BONNEVILLE:**

Le Président ou son représentant

YILDIZ Mikail, éducateur

---

**Dossier N°08 – 473/51189-1**

Match n°22761935 du 10/10/2020 – U20 D1 – Poule D

GPT AALP – FC FORON

**Audition reportée****L'arbitre :**

GOUGEON Olivier

**Les arbitres assistants :**

PEREIRA DOS SANTOS Jean-Pierre

AHIDAR Mohamed

**GPT AALP :**

Le Président ou son représentant

BURDIGNAT Cyrille, délégué

MEYER Olivier, éducateur

**FC FORON:**

Le Président ou son représentant

BENDIA Samir, éducateur

SEN Melih, joueur n°3

---

**Dossier N°10 – 473/51418.1**

Match n°22762392 du 11/10/2020 – U15 D3 – Poule B

FC HAUT RHONE – AS NEYDENS

**Audition reportée****L'arbitre :**

MOUHU Laid

**FC HAUT RHONE :**

Le Président ou son représentant

GOISLARD Éric, délégué

MOUHLI Farid, éducateur

**AS NEYDENS:**

Le Président ou son représentant

Mr X, éducateur

**Dossier N°12 – 475/50455.1****Match n°22511789 du 18/10/2020 – Séniors D3 – Poule C****AS LAC BLEU – MARCELLAZ ALBANAIS****Audition reportée****L'arbitre :**

GUERIN Luca

**AS LAC BLEU :**

Le Président ou son représentant

MARHOUME Medhi, éducateur

MEGOZ Jérémy, joueur n°10

**MARCELLAZ ALBANAIS :**

Le Président ou son représentant

MESRAR François, éducateur

SALSON Corentin, joueur n°10

SALSON Lionel, père du joueur n°10

**Dossier N°13 – 475/50364.1****Match n°22511607 du 18/10/2020 – Séniors D3 – Poule B****AS ST GENIS/FER/CRO 2 – ES VIRY****Audition reportée****L'arbitre :**

LUIGGI Guillaume

**AS ST GENIS/FER/CRO 2 :**

Le Président ou son représentant

TYRBAN Akim, éducateur

MALTA RODRIGUES Tiago, délégué

**ES VIRY :**

Le Président ou son représentant

HAMMOUDI Mourad, éducateur

# **COMMISSION FOOT ENTREPRISE**

**IMPORTANT :**

Arrêt provisoire du Championnat suites aux mesures sanitaires liées à la COVID 19 et au couvre-feu imposé à 21h00.

# COMMISSION DE L'ARBITRAGE

- Réception d'une faute technique concernant la rencontre senior D2, ESCO – THYEZ du 25/10/2020.  
En attente des différentes pièces versées au dossier. Cette réserve sera traitée sur le prochain PV.

## RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE - SAISON 2020/2021 - DOSSIER 02

Réunion du 26 octobre 2020

Publiée le 29 octobre 2020

Présents : Amandine BADIN, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Romain GENOUD, Laurent LUTZ, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Juan QUEROL MARTINEZ.

Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

### 1- Identification

Match : AMPHION 2 / GPT AALP 2, championnat U15 D3 Poule E, du 11/10/2020 à 10h00.

Score : 1-4 à la fin de la rencontre.

Réserve : déposée à la fin du match par le club d'AMPHION.

### 2- Intitulé de la réserve

« L'arbitre officiel du match appartenait au groupement Alpes. Il ne pouvait donc pas arbitrer ce match ».

### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club d'AMPHION ;
- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

### 4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

- **Attendu que les réserves techniques visent exclusivement des décisions de l'arbitre non conformes aux lois du jeu.**  
- **Attendu que cette réserve ne peut donc pas être assimilée à une réserve technique telle qu'elle est décrite dans la loi 5 mais plutôt à une réserve administrative.**

- **Attendu que cette réserve administrative aurait dû faire l'objet d'une mention d'avant-match portée sur la feuille de match telle que prévue dans les règlements généraux de la FFF.**

- **En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

### 5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

**La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs du District.**

Le Président de séance : Laurent LUTZ

La Secrétaire de séance : Stéphane CROMBET

Réunion du 26 octobre 2020

Publiée le 29 octobre 2020

Présents : Amandine BADIN, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Romain GENOUD, Laurent LUTZ, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Juan QUEROL MARTINEZ.

Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

### 1- Identification

Match : MEGEVE 1 / BONNEVILLE 2, championnat seniors D4 Poule C, du 17/10/2020 à 20h00.

Score : 5-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 60' et à la 75' par le club de BONNEVILLE alors que le score était de 1-0 au moment du dépôt.

### 2- Intitulé de la réserve

« A la 60<sup>ème</sup> minutes de jeu, lorsque mon attaquant portant le n°9, balle au pied, dribble 2 défenseurs adverses et part au but, l'arbitre siffle un hors-jeu. Il revient sur sa décision pour nous signifier qu'il s'est trompé et remet le ballon en jeu par un entre-deux ».

« **A la 75<sup>ème</sup> minutes de jeu, mon joueur subit une faute dans le jeu. L'arbitre accorde l'avantage. Nous continuons à jouer. Arriver dans la surface adverse et sans perte du ballon, l'arbitre arrête le jeu pour revenir à la faute initiale ».**

### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club du CA BONNEVILLE ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

### 4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- **Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.**
- **Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.**
- **En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

### 5- Au fond

- Considérant que sur la 1<sup>ère</sup> action de jeu, l'arbitre confirme dans son rapport, avoir sifflé par erreur une position de hors-jeu inexistante et a dès lors repris le jeu par une balle à terre.

- **Déclare donc que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu 2020/2021 et notamment de la loi 5 qui stipule que l'arbitre peut revenir sur une décision s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé.**

- Considérant que l'arbitre confirme sur la seconde action de jeu, n'avoir pas détecté de faute et donc ne pas avoir arrêté le jeu.

- **Déclare donc que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu 2020/2021 et notamment de la loi 5 qui stipule que les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre et de son pouvoir discrétionnaire quant à la détection des fautes.**

- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de BONNEVILLE IRRECEVABLE sur le fond.

## 6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

**La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs du District.**

Le Président de séance : Laurent LUTZ

La Secrétaire de séance : Stéphane CROMBET

# COMMISSION STATUT DES EDUCATEURS

Présidents : MM. Lucien BAUD – Alain VOSDEY

## SITUATION DES CLUBS AU 26 OCTOBRE 2020

### **SENIORS D1 MASCULIN**

#### **Clubs en dérogation :**

FC BALLAISON  
JS REIGNIER  
FC THONES

#### **Clubs en règle :**

SS ALLINGES  
US ANNECY LE VIEUX  
US ANNEMASSE  
FC CHERAN  
ES CHILLY+  
HAUT GIFFRE FC  
GFA RUMILLY VALLIERES  
ES SEYNOD  
AS SILLINGY  
THONON EVIAN GG

### **SENIORS D1 FEMININ**

#### **Club en dérogation :**

FC CHERAN

*Suite au courrier du FC Chéran la Commission a décidé d'accorder une dérogation à M BARBIER Emmanuel (en cours de revalidation recyclage). Pour information tous changements dans un club doit être annoncé à la commission.*

#### **Clubs en règle :**

US MARGENCEL  
ES CHILLY  
ESDOUVAINLOISIN  
JS REIGNIER PERS JUSSY  
AS SILLINGY1  
AS THONON

Nous rappelons que les clubs ont 60 jours à partir de la première journée de championnat pour se mettre à jour au

niveau du statut des éducateurs.

**Au niveau D1 seniors masculins :**

MARIGNIER SPORT

**Au niveau D1 seniors féminines :**

ESCO

MARIGNIER SPORT

**N'ont toujours pas répondu à la demande du statut des éducateurs.**